

Ministère chargé
des transports

I – Présentation générale de la formalité

A – Activité réglementée

Le commissionnaire de transport est un organisateur de transport de marchandises qui agit en son nom propre pour faire transporter le fret de son client. Il a le libre choix des moyens et du mode de transport (routier, ferroviaire, fluvial, maritime, aérien).

Cette activité est réglementée par les articles R. 1422-1 à R. 1422-25, R. 1432-1 à D. 1432-3 et R. 1452-1 à R. 1452-3 du code des transports.

Cette profession peut être exercée dès lors que l'entreprise respecte les obligations d'accès à la profession. Le commissionnaire de transport doit satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle et de capacité professionnelle.

Les entreprises qui exercent cette profession réalisent les activités suivantes : (cf. article R. 1411-1 du code des transports)

- 1° Opérations de groupage, par lesquelles des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires sont réunis et constitués en un lot unique en vue de leur transport ;
- 2° Opérations d'affrètement par lesquelles des envois sont confiés sans groupage préalable à des transporteurs publics ;
- 3° Opérations de bureau de ville par lesquelles le commissionnaire prend en charge des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs publics, soit à d'autres commissionnaires de transport ;
- 4° Opérations d'organisation de transport par lesquelles le commissionnaire prend en charge des marchandises en provenance ou à destination du territoire national et en assure l'acheminement par les soins d'un ou plusieurs transporteurs publics par quelque voie que ce soit.

Ces entreprises doivent être inscrites à un registre tenu par le préfet de région et géré par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRIEA d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ou la DEAL d'outre-mer (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) concernée.

Les entreprises relevant de cette formalité doivent aussi être inscrites au registre du commerce et des sociétés, l'activité de commissionnaire de transport étant commerciale.

B – Accès à la profession

1) Exigence d'honorabilité professionnelle – page 3 du formulaire CERFA n° 16092

Code des transports

Article R. 1422-6

Pour les entreprises dont le siège est situé en France, il doit être satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

- 1° Le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
- 2° Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- 3° Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- 4° Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- 5° Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- 6° Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Pour les entreprises dont le siège statutaire se situe dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par le ou les dirigeants et associés des établissements situés en France.

Cette condition doit également être satisfaite par la personne physique qui assure la direction permanente et effective, au sein de l'entreprise ou, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, au sein de l'établissement de l'une des activités mentionnées à l'article R. 1411-1.

Le nom et les fonctions des personnes citées aux alinéas ci-dessus sont mentionnés au registre des commissionnaires de transport.

Article R. 1422-7

Il n'est pas satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article R. 1422-6 a fait l'objet :

Soit d'une condamnation par une juridiction française et inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, et prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

Soit de plus d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un ou l'autre des délits suivants :

1° Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1 et L. 412-1 du code de la route ;

2° Infractions mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2, L. 8251-1, L. 5221-8 et L. 8114-1 du code du travail ;

3° Infractions mentionnées aux articles L. 1452-2 à L. 1452-4 ;

4° Infractions mentionnées aux articles L. 3315-4 à L. 3315-6 ;

5° Infractions mentionnées aux articles L. 1252-1 et L. 1252-5 à L. 1252-7 ;

6° Infraction mentionnée à l'article L. 3242-4 ;

7° Infraction mentionnée à l'article L. 3242-2.

Article R. 1422-8

Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans et dont les précédentes résidences se situaient dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent apporter la preuve qu'elles satisfaisaient dans cet État à la condition d'honorabilité professionnelle définie par ce dernier pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route.

2) Exigence de capacité professionnelle – pages 3 et 4 du formulaire CERFA n° 16092

Elle est satisfaite lorsque le responsable de l'activité de commissionnaire de transport de l'entreprise est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle correspondant à l'activité exercée.

Attention, la personne qui souhaite diriger l'activité de commissionnaire transport d'une entreprise et qui n'est pas titulaire de l'attestation de capacité professionnelle doit l'obtenir **avant la présentation de toute demande d'autorisation** d'exercer la profession.

Pour connaître les conditions d'obtention de la capacité professionnelle, consulter la rubrique « Transport routier » du site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ puis cliquer sur « Politiques publiques ».

C – Inscription au registre

Lorsque les conditions d'accès à la profession sont satisfaites, l'entreprise est inscrite au registre des commissionnaires de transport.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'un **certificat d'inscription**.

L'entreprise demande l'inscription au registre à l'aide du formulaire CERFA n° xxx dont le contenu est explicité ci-après.

II – Aide au remplissage des formulaires de demande d'inscription au registre

• Engagement du responsable légal – page 1 du formulaire CERFA n° 16092

Le responsable légal s'engage sur l'honneur à signaler, dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 1422-24 du code des transports, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard de son inscription.

En particulier, lorsque la personne titulaire de la capacité professionnelle quitte l'entreprise, ce changement doit être signalé.

Changements à signaler après inscription dans le mois :

- changement d'adresse du siège social ;
- changement de forme juridique ;
- changement de raison ou de dénomination sociale ;
- création ou suppression d'établissements secondaires ;
- suppression d'activité ;
- changement de responsable légal ;

- changement ou départ du titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;
- nouvelles activités (salariées ou non) du titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ;
- délégation de pouvoirs et de signatures accordées au titulaire de l'attestation de capacité professionnelle.

1. Identification de l'entreprise

Cette rubrique comprend des informations permettant à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL de constituer un dossier sur l'entreprise. Seules sont inscrites au registre les entreprises ayant leur siège social dans la région ou, pour les entreprises ayant leur siège social hors de France, leur établissement principal en France.

2. Identification du/des responsable-s légal-aux et exigence d'honorabilité professionnelle

Cette rubrique doit être remplie par la-les personne-s physique-s qui exercent dans l'entreprise les fonctions de responsable-s légal-aux (dirigeant, associé, directeur général, etc). La-les personne-s complètent la rubrique concernant leur situation en indiquant leurs coordonnées.

- **Exigence d'honorabilité professionnelle**

Les personnes concernées doivent déclarer sur l'honneur ne pas avoir commis certains délits mentionnés dans cette notice.

Les personnes devant satisfaire à l'exigence d'honorabilité sont le commerçant chef d'entreprise individuelle, les associés et les gérants des sociétés en nom collectif, les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite, les gérants des sociétés à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes, le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

3. Identification de la personne titulaire de la capacité professionnelle et exigence d'honorabilité professionnelle

Cette rubrique doit être remplie par le responsable légal pour la personne physique titulaire de la capacité professionnelle qui exerce dans l'entreprise les fonctions de responsable de l'activité de commissionnaire de transport. Le responsable légal complète la rubrique concernant la situation du titulaire de la capacité professionnelle en indiquant ses coordonnées et les références de la capacité professionnelle.

- **Vérification de la direction permanente et effective de l'activité de commissionnaire de transport**

Afin de déterminer si la personne est en mesure d'assurer ses fonctions, le responsable légal doit déclarer sur l'honneur les fonctions exercées dans l'entreprise par la personne physique responsable de l'activité de commissionnaire de transport ainsi que celles exercées éventuellement dans d'autres entreprises. Il doit joindre à la demande d'inscription au registre les documents indiqués dans l'annexe à la page 4 du formulaire CERFA n°xxx.

4. Annexe – pages 4 et 5 du formulaire CERFA n° 16092 : liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'inscription au registre

Cette liste est exhaustive : elle récapitule l'ensemble des pièces qui doivent être fournies à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL qui instruit la demande d'autorisation d'inscription au registre.

III– Pour connaître les coordonnées des services gestionnaires de l'activité de commissionnaire de transport

Consulter la rubrique « Transport routier » du site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ puis cliquer sur « Politiques publiques ».